

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu des termes d'une entente prévoyant des modalités de collaboration et de partage de certains coûts engendrés par cette procédure d'arbitrage;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la gestion du recours en arbitrage intenté par Lone Pine Resources inc. contre le Canada en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62055

Gouvernement du Québec

Décret 802-2014, 10 septembre 2014

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015 totalisent 14 512 487 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2014-2015, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 14 512 487 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PRÉVISIONS DE DÉPENSES 2014-2015

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	5 632 402 \$
DISTRIBUTEURS	4 971 514 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	10 603 916 \$
GAZ NATUREL	2 968 799 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	677 489 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	262 283 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES TOTALES	14 512 487 \$

62056